

SALARY CAP : décision de la Commission d'Appel de la FFR

PARIS, le 21 novembre 2019

La LNR a pris connaissance de la décision de la Commission d'appel de la FFR de ne sanctionner que partiellement le club de Montpellier (MHR) pour manquements aux règles du Salary Cap.

En 1^{ère} instance, la Section spécialisée du « Salary Cap » de la Commission de discipline avait prononcé une sanction de 470.000 euros :

- 70 000 € au titre du manquement à la communication des éléments nécessaires aux diligences du Salary Cap Manager (dont 20 000 € au titre de la révocation du sursis prononcé à l'encontre du Montpellier Hérault Rugby le 27 septembre 2018 par la Commission d'appel fédérale) ;
- 400 000 € au titre du dépassement (pour un montant retenu de l'ordre de 428 000 €) du plafond du Salary Cap.

La Commission d'Appel de la Fédération Française de Rugby, saisie par le MHR, augmente à 120.000 € (dont 20 000 € au titre de la révocation du sursis) la sanction prononcée pour le manquement du club aux obligations de transparence, de coopération et de déclaration. Le club est donc sanctionné pour la deuxième année consécutive pour ce manquement.

A travers cette décision, la Commission d'Appel confirme l'importance de l'obligation de transparence et de coopération des clubs vis à vis du Salary Cap Manager.

La Commission d'Appel a en revanche décidé de ne pas prononcer de sanction au titre du dépassement du Salary Cap. La LNR ne connaît pas les motivations ayant conduit la Commission à ne pas sanctionner le dépassement qui ressort du rapport du Salary Cap Manager et à remettre ainsi en cause l'analyse et la décision prise en 1^{ère} instance par la Section spécialisée "Salary Cap" de la Commission de Discipline.

Cette Section spécialisée "Salary Cap" réunit pourtant les plus grandes compétences juridiques et comptables et offre toutes les garanties de totale indépendance. Elle est présidée par un professeur agrégé de droit, et est composée d'un Conseiller d'Etat - Président-adjoint à la section contentieux du Conseil d'Etat et membre de l'Autorité de la Concurrence -, d'un Président de chambre à la Cour de Cassation - également membre du Conseil Supérieur de la Magistrature-, d'une Conseillère référendaire auprès de la Cour des Comptes et d'un expert-comptable et commissaire-aux-comptes.

La LNR ne peut donc que s'étonner et déplorer la remise en cause de cette décision de 1^{ère} instance, prise sur la base du rapport du Salary Cap Manager et en application des procédures prévues par le règlement du Salary Cap dont il est de la responsabilité des commissions compétentes d'assurer l'application.

Elle attend donc les attendus de cette décision d'appel pour déterminer les suites qu'elle y donnera.

La LNR tient à rappeler l'importance du Salary Cap dans la régulation du rugby professionnel, tant pour l'équité et l'incertitude du TOP 14 que pour l'équilibre économique des clubs. Le rugby est le seul sport en France à s'être doté, sur la volonté des clubs, d'un mécanisme de plafonnement absolu des rémunérations.

« Les clubs et le public attendent des institutions la plus grande transparence et fermeté sur le contrôle du Salary Cap afin de garantir l'équité de nos championnats. Le système de contrôle se renforce chaque année et rend les contournements de plus en plus difficiles. L'expérience anglaise nous montre qu'il faut rester déterminés et nous le sommes. » indique Paul Goze, Président de la LNR.

La mise en œuvre du Règlement Salary Cap se renforce en effet d'année en année grâce au recoupement de données et aux opérations de contrôle menées par le Salary Cap Manager, avec, dans la plupart des cas, la collaboration et l'adhésion des clubs concernés, de leurs dirigeants et de leurs équipes administratives.

La LNR est déterminée à continuer à renforcer les procédures de contrôle ainsi que les procédures disciplinaires spécifiques à la mise en œuvre de ce règlement fondamental pour le rugby français.

Elle a renforcé son contrôle et continuera à le faire :

- Renforcement des prérogatives du Salary Cap Manager ;
- Renforcement du dispositif des contrôles responsabilisant tous les acteurs ;
- Introduction de l'interdiction de recruter pendant 3 ans dans le barème des sanctions.

VIDEO POUR TOUT COMPRENDRE SUR LE SALARY CAP : [ICI](#)

CONTACT PRESSE

Thibault Brugeron – thibault.brugeron@lnr.fr – 01 55 07 87 51